

Caisse de pension SHP

Acte de fondation

Approuvé par le Conseil de fondation: le 30 avril 2013

Valable à partir du: 1^{er} avril 2013

Table des matières

Art. 1	Nom, siège	3
Art. 2	Objet	3
Art. 3	Patrimoine	4
Art. 4	Organe	4
Art. 5	Conseil de fondation	4
Art. 6	Contrôle	5
Art. 7	Fusion, dissolution et liquidation	5

Art. 1 Nom, siège

- 1 La Caisse de pensions SHP (dénommée ci-après « SHP ») a été fondée durant l'année 1930 sous le nom de « Caisse de pensions de la Fédération suisse des infirmières dipl. en soins postnatals, de nouveaux-nés et en pédiatrie » (WSK).
- 2 La SHP est une fondation au sens de l'Art. 80 et feuillets suivants du Code civil, de l'Art. 331 du CO et de l'Art. 48, alinéa 2 de la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à la surveillance de l'Office de surveillance de la LPP et des fondations du canton de Zurich.
- 3 La SHP a son siège à Dietikon. Le Conseil de fondation peut déplacer le siège en un autre lieu en Suisse avec l'accord de l'Autorité de surveillance.

Art. 2 Objet

- 1 La SHP a pour objet la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution pour des personnes, qui directement ou indirectement sont actives dans la santé publique, contre les conséquences économiques de l'âge, de la mort et de l'invalidité.

L'affiliation d'un membre s'opère sur la base d'une convention écrite.

La SHP peut pratiquer la prévoyance au-delà des prestations légales minimales, y compris des prestations de soutien dans des situations de détresse, comme en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

- 2 Le Conseil de fondation promulgue un règlement sur les prestations, l'organisation, la gestion et le financement ainsi que sur le contrôle de la SHP. Il définit dans le Règlement, la relation vis-à-vis des employeurs, des assurés et des ayants droit. Le Règlement peut être modifié par le Conseil de fondation en préservant les droits acquis des bénéficiaires. Le Règlement et ses modifications sont remis à l'autorité de surveillance.
- 3 Pour satisfaire son objet, la SHP peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants; dans ces cas de figure, elle doit être elle-même assurée et bénéficiaire.

Art. 3 Patrimoine

- 1 Le patrimoine de la fondation est augmenté par le biais des contributions réglementaires des employeurs et des employés, des contributions financières facultatives des employeurs et de tiers, ainsi que par d'éventuels excédents provenant de contrats d'assurance et par les revenus tirés du patrimoine de la fondation.
- 2 Hormis à des fins de prévoyance, aucune prestation incombant légalement aux employeurs ou qu'ils versent habituellement en tant que rémunération de services rendus (p. ex. des allocations de renchérissement, des allocations familiales et des allocations pour enfants, des gratifications etc.), ne peut être versée par prélèvement sur le patrimoine de la fondation.
- 3 Le patrimoine de fondation doit être géré en respectant les dispositions en matière de placement et de répartition, conformément aux principes admis.
- 4 Les contributions des employeurs peuvent être apportées à partir de moyens de la SHP lorsque, à cet effet, ces employeurs ont préalablement accumulé des réserves de contributions et que celles-ci sont enregistrées séparément.

Art. 4 Organe

- 1 La SHP a pour organe le Conseil de fondation.

Art. 5 Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation qui est constitué d'au moins quatre membres forme un organe de la SHP. Les employeurs et les employés sont représentés par le même nombre de membres. Les modalités détaillées de la gestion sont stipulées dans le Règlement.
- 2 La durée du mandat du Conseil de fondation est de quatre ans. La réélection est admise.
- 3 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la SHP vis-à-vis de l'extérieur, il désigne les personnes qui représentent la SHP juridiquement et fixe les modalités de signature.
- 4 Le Conseil de la fondation dirige la SHP conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'acte de fondation, ainsi qu'aux règlements et aux directives de l'autorité de surveillance.

Art. 6 Vérification

- 1 Le Conseil de fondation charge un organe de contrôle, de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement du patrimoine.
- 2 Pour le contrôle périodique de l'institution de prévoyance, le Conseil de fondation charge un expert reconnu en matière de prévoyance.

Art. 7 Fusion, dissolution et liquidation

- 1 Pour la fusion, la dissolution et liquidation de la SHP, les dispositions légales s'appliquent.
- 2 En cas de dissolution de la SHP, le patrimoine de la fondation doit être utilisé en premier lieu pour garantir les prétentions légales et réglementaires des employés. Un reliquat subsistant éventuellement devra être utilisé dans le cadre de l'objet de la fondation. La liquidation est assurée par le Conseil de fondation qui continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que la liquidation ait été conduite à son terme.
- 3 Un retour des ressources de la fondation à des sociétés employeurs affiliées ou à leur ayants droit, ainsi qu'une utilisation autre qu'à des fins de prévoyance en faveur du personnel est exclue.
- 4 L'approbation de l'autorité de surveillance en vue de la dissolution et la liquidation de la fondation demeure réservée.

Le présent acte remplace l'acte de fondation du 1^{er} novembre 2007, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007.

Dietikon, le 30 avril 2013

Le Conseil de fondation